



N°	FINC.1
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

---

### ARTICLE 7 QUATER

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Le *a* est abrogé ;

II. - Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

3° Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole autorisées à la vente dans les conditions prévues à l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;

### OBJET

Cet amendement propose que les engrais organiques soient, comme les engrais bio, taxés au taux intermédiaire de TVA de 10 %, afin d'encourager leur usage plutôt que celui des engrais chimiques, pour lesquels le présent article prévoit un passage au taux normal en 2014.

Cet amendement favoriserait les circuits courts, le recyclage des effluents d'élevage et des composts, ainsi que le développement de la méthanisation, et aurait donc un impact bénéfique sur l'environnement.

Il concourt ainsi à la réalisation des objectifs du Plan d'action relatif à une meilleure utilisation de l'azote en agriculture rendu public par le ministère de l'agriculture le 30 octobre.



N°	FINC.2
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

---

### ARTICLE 8 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le I de l'article 885 V *bis* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du premier alinéa du présent I, sont également considérés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France :

« 1° Les intérêts des plans d'épargne-logement, pour le montant retenu au c du 2° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à l'étranger, pour leur montant retenu au titre du 3° du II de l'article L. 136-7 du même code. »

### OBJET

Cet amendement a pour objectif de rendre plus cohérent le mode de calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

A cette fin, il propose que les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) soient inclus dans les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF. En effet, comme les gains des contrats d'assurance-vie visés par l'article, ils sont définitivement acquis par le contribuable et, surtout, subissent des prélèvements sociaux « au fil de l'eau » qui sont, eux, inclus parmi les impositions prises en compte dans ce même calcul.

Ainsi serait rétablie la cohérence entre les revenus et les impositions intégrés dans le calcul du plafonnement.



N°	FINC.3
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

---

### ARTICLE 9

I. - Alinéa 1

Après les mots :

personnes morales

insérer les mots :

, les groupes de sociétés au sens de l'article 223 A

II. - Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

D. - Lorsque le total des rémunérations individuelles mentionnées au A versées par les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A excède un million d'euros sans que les rémunérations individuelles de la filiale ou les rémunérations individuelles de la société mère de ce groupe excèdent ce montant, la taxe est acquittée par la société mère de ce groupe.

### OBJET

L'article 9 institue et met à la charge des entreprises une taxe exceptionnelle de solidarité sur les rémunérations supérieures à un million d'euros. Cette taxe s'appliquera entreprise par entreprise, sans prise en compte des rémunérations individuelles supérieures à un million d'euros provenant de plusieurs entreprises différentes membres d'un même groupe.

Or, certains grands groupes pourraient continuer à verser une rémunération globale supérieure à un million d'euros en combinant les versements effectués par la filiale (les salaires notamment) et la société mère (des distributions gratuites d'actions, notamment), sans qu'aucune de ces deux entreprises n'ait à payer la taxe exceptionnelle.

Pour prévenir cette possibilité de contournement, le présent amendement prévoit que les groupes de sociétés sont également soumis à la taxe exceptionnelle ; dans un tel cas, il reviendrait à la société mère de s'acquitter de la taxe due à raison des rémunérations versées par elle et l'ensemble de ses filiales.



N°	FINC.4
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

---

### ARTICLE 9

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

VIII. – L'affiliation à une fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-1 du code du sport donne lieu à une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations sportives attribuées en 2013 et 2014.

A. – La taxe est assise sur la part des rémunérations individuelles qui excède un million d'euros dans les conditions définies au II du présent article.

B. – Le taux de la taxe est de 50 %.

C. – Le montant de la taxe est plafonné à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle la taxe est due.

D. – Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2013, la taxe est exigible au 1<sup>er</sup> février 2014.

Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2014, la taxe est exigible au 1<sup>er</sup> février 2015.

E. - La taxe est liquidée et due par l'association ou la société sportive exploitant un club sportif professionnel affilié à une fédération sportive française, quel que soit le lieu d'établissement de son siège social, auprès de la ligue professionnelle compétente mentionnée à l'article L. 132-1 du code du sport, au plus tard le 30 mars de l'année de son exigibilité. Le contribuable qui apporte à la ligue professionnelle la preuve qu'il a acquitté auprès du Trésor public la taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations mentionnée au I est réputé avoir acquitté la présente taxe.

F.- La ligue professionnelle déclare à l'administration fiscale, selon le modèle que cette dernière a fixé, centralise et reverse au Trésor la taxe avant le 30 avril de l'année de son exigibilité.

G. - La ligue professionnelle tient une comptabilité séparée pour l'enregistrement des opérations liées à la collecte de la taxe. Elle assure un contrôle de cohérence entre les déclarations qu'elle reçoit et les informations en sa possession en application de l'article L. 132-2 du code du sport. Les informations recueillies par la ligue professionnelle en application du présent VIII sont tenues à la disposition de l'administration sur simple requête. Un rapport annuel est remis à l'administration sur la nature et l'ampleur des contrôles mis en œuvre.

H. - En cas de manquement, de son fait, aux obligations de paiement prévues au G, la ligue professionnelle acquitte l'intérêt de retard prévu par l'article 1727.

En cas de manquement aux obligations de paiement prévues au E, le redevable est radié de la fédération sportive et de la ligue professionnelle auxquelles il est affilié à compter du 1<sup>er</sup> août de l'année d'exigibilité de la taxe.

I.- La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

### **OBJET**

Le présent amendement vise à étendre la taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations à l'ensemble des clubs sportifs professionnels affiliés à une fédération française, quel que soit leur lieu d'établissement et leur nationalité. Il s'agit, en particulier, de rétablir l'équité sportive entre les clubs de football français, d'une part, et l'AS Monaco, d'autre part, qui, tout en étant affiliée à la fédération française et participant aux championnats organisés par elle, n'est pas établie en France.

A cette fin, cet amendement crée un régime spécifique de taxation pour les sociétés sportives, calqué sur celui proposé par le Gouvernement. Y sont soumis tous les clubs professionnels affiliés à une fédération française, même si leur siège social est à l'étranger, à moins qu'ils n'apportent la preuve qu'ils ont acquitté la taxe exceptionnelle "de droit commun". La taxe spécifique aux clubs de sport serait alors recouvrée par la ligue professionnelle pour le compte de l'Etat : la ligue professionnelle dispose en effet déjà, à travers la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) des informations nécessaires au recouvrement de la taxe, même pour les clubs étrangers.

Au total, l'objet de cet amendement est d'éviter que la création de la taxe exceptionnelle de 75 % ne se traduise par une aggravation du déséquilibre économique et, partant, sportif, entre l'AS Monaco et les clubs français. Sans ambitionner de régler le conflit qui oppose déjà la ligue professionnelle et l'AS Monaco au sujet de l'obligation d'établir son siège social en France, cet amendement permet d'apporter un correctif temporaire dont les recettes viendront abonder le budget de l'Etat.

**A M E N D E M E N T**présenté par  
M. MARCARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le I de l'article 212 *bis* et de l'article 223 B *bis* du code général des impôts sont ainsi modifiés :

1° Les mots : « égale à 15 % de leur montant » sont remplacés par les mots : « de leur montant définie en fonction de la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, constatée au quatrième trimestre de l'année précédant l'exercice au titre duquel l'impôt est dû, conformément au tableau suivant » ;

2° Ils sont complétés par un tableau ainsi rédigé :

Moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans	Fraction des charges financières réintégrée au résultat
Inférieur ou égal à 4 %	25 %
Supérieur à 4% et inférieur ou égal à 5 %	22 %
Supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 6 %	18 %
Supérieur à 6 %	15 %

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

La loi de finances pour 2013 a introduit une limitation de la déductibilité des charges financières pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS) à hauteur de 75 % à partir de 2014 ; autrement dit, 25 % des charges financières sont désormais imposées à l'IS. Cette mesure vise à corriger le différentiel de taux effectif d'imposition entre les PME et les grands groupes. Elle doit également inciter les entreprises à augmenter leurs fonds propres plutôt qu'à recourir à l'endettement.

En pratique, l'impôt sur les sociétés acquitté du fait de cette mesure viendrait à s'accroître mécaniquement en cas de remontée des taux d'intérêt des prêts aux entreprises (une hausse des taux entraînerait une augmentation des charges financières et, *in fine*, de l'IS dû).

Le présent amendement vise donc à introduire un nouveau barème de limitation de la déductibilité, fondé sur l'évolution de la moyenne constatée des taux d'intérêt aux entreprises. Il ne remettrait pas en cause le caractère incitatif au financement sur fonds propres. Il permettrait seulement de limiter les effets sur les entreprises d'une hausse des taux d'intérêt, tout en garantissant la stabilité du rendement budgétaire du dispositif, quel que soit le niveau de ces derniers.



N°	FINC.6
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

---

### ARTICLE 11

I.- Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au premier alinéa, après les mots : « et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci », sont insérés les mots : « compte tenu, le cas échéant, de la réduction d'impôt mentionnée au 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A » ;

II.- Alinéa 61

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

Cet amendement vise à concilier l'incitation à l'investissement dans les PME les plus risquées avec l'imposition des plus-values tirées, *in fine*, de ces investissements.

Aussi, il propose de calculer les plus-values mobilières en tenant compte, le cas échéant, de la réduction d'impôt dite "Madelin" que le cédant a obtenue au moment de son investissement dans la société dont il cède des parts, droits ou titres.

En effet, l'Assemblée nationale a souhaité limiter les avantages fiscaux dont un contribuable peut bénéficier au titre d'un même investissement en interdisant le cumul entre la réduction d'impôt "Madelin" et le régime incitatif à abattement renforcé créé par l'article 11 de ce projet de loi de finances.

Si sa logique se comprend bien, cette solution présente néanmoins un double inconvénient :

- d'une part, elle ne vise pas le cas général, alors même que le taux d'abattement peut atteindre 65 % au bout de huit années de détention ;

- d'autre part, elle contraint l'investisseur à opter, dès l'origine et sans que son éventuel gain futur ne soit prévisible, entre deux régimes incitatifs à la logique différente, qui risquent ainsi de s'affaiblir l'un l'autre, au détriment de l'investissement dans les PME les plus risquées.

Il est donc préférable de poser le principe selon lequel la réduction d'impôt à l'investissement reste acquise à la sortie de celui-ci mais est intégrée dans le calcul de la plus-value.



Ainsi, au moment de l'investissement, la réduction d'impôt « Madelin » pourrait pleinement jouer son rôle d'encouragement dans des investissements risqués, sans que le contribuable ait à s'interroger sur la taxation de ses éventuels gains futurs. Et, au moment de la revente, l'investisseur serait taxé sur son gain réel, tenant compte de la réduction d'impôt qu'il a obtenue, et ce quel que soit son régime d'imposition (« normal » ou « incitatif »), ce qui supprime tout effet d'aubaine. Dès lors, il n'est plus nécessaire de prévoir l'interdiction de cumuler réduction d'impôt "Madelin" et régime incitatif.



N°	FINC.7
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

---

### ARTICLE 12

#### I.- Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros

#### II.- Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'article 39 AH du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.

### OBJET

L'article 12 prévoit une mesure d'incitation fiscale pour l'équipement des entreprises en robots industriels, afin de combler le déficit actuel de la France en la matière, par rapport, notamment, à l'Allemagne et à l'Italie.

En l'état actuel, la mesure d'amortissement accéléré est réservée aux seules petites et moyennes entreprises (PME), dans lesquelles ne seraient aujourd'hui installés que 300 robots industriels.

En raison d'une sur-estimation, dans l'évaluation préalable, du nombre de robots annuellement installés par les PME, il est possible, pour un coût n'excédant pas celui prévu (4 millions d'euros en 2014, 12 millions d'euros en 2015 et 22 millions d'euros en 2016, nul au-delà), d'élargir le dispositif à des entreprises de taille intermédiaire.



N°	FINC.8
----	--------

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « entreprises imposées d'après leur bénéfice réel », sont insérés les mots : « ou selon les modalités définies à l'article 209-0 B » ;

2° Le début du second alinéa du II est ainsi rédigé :

« Nonobstant l'application du crédit d'impôt aux entreprises imposées selon les modalités définies à l'article 209-0 B, pour être éligibles... (le reste sans changement) ».

II.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.- La perte de recettes résultant du II ci-dessus pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est conçu comme un dispositif général d'allègement des charges et du coût du travail, dont l'objectif est, notamment, d'améliorer la compétitivité des entreprises soumises à la concurrence internationale. Il a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises, quel que soit leur statut, à raison de la masse salariale comprise entre 1 et 2,5 SMIC.

Or, les transporteurs maritimes sont exclus du bénéfice du CICE car ils établissent leur impôt selon le régime forfaitaire de la "taxe au tonnage", alors qu'ils sont soumis à une forte concurrence internationale, à la fois de la part des autres compagnies maritimes européennes, mais aussi de la part d'autres modes de transport (avion, train), qui bénéficient du crédit d'impôt.

En conséquence, le présent amendement vise à permettre à ces entreprises de bénéficier de l'allègement de charges que représente le CICE.



N°	FINC.9
----	--------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

---

### ARTICLE 18

Alinéa 19

Remplacer le taux :

25 %

par le taux :

20 %

### OBJET

Un abattement exceptionnel de 25 % est prévu, pour un an (entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014), pour l'imposition des plus-values de cessions de terrains autres que les terrains à bâtir. Il devrait avoir un effet très incitatif et participer au développement de l'offre immobilière.

Ce dispositif a toutefois un coût important puisque la perte de recettes correspondante est évaluée à 485 millions d'euros (120 millions d'euros pour 2013 et 365 millions d'euros pour 2014).

Le présent amendement propose de réduire l'abattement exceptionnel à 20 %, considérant que ce taux produirait probablement les mêmes effets sur le marché immobilier, tout en limitant la perte de recettes pour l'Etat.



N°	FINC.11
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

---

### ARTICLE 18 TER

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'exonération prévue au 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, n'est pas applicable aux contribuables ayant bénéficié de l'exonération prévue par le même 2° dans sa rédaction en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### OBJET

Amendement de clarification rédactionnelle.



N°	FINC.12
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

---

### ARTICLE 19

Alinéa 41

Remplacer la date :

16 octobre 2013

par la date :

1<sup>er</sup> janvier 2014

### OBJET

Cet amendement vise à maintenir le taux de TVA à 7 % pour les logements situés entre plus de 300 mètres et moins de 500 mètres de la zone ANRU pour lesquels une demande de permis de construire aura été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il s'agit de ne pas pénaliser les projets engagés dans cette zone mais dont le permis de construire ne sera déposé qu'à la fin de l'année 2013. En effet, la date du 16 octobre 2013 pourrait remettre en cause l'équilibre économique d'opérations déjà engagées.

**A M E N D E M E N T**présenté par  
M. MARCARTICLE 19 BIS

## I. - Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

«

*(en euros)*

<b>Année de première mise en circulation du véhicule</b>	<b>Essence et assimilé</b>	<b>Diesel et assimilé</b>
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
De 2011 à 2015	25	40
A compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2015	25	25

## II. - Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules diesel et assimilé conformes à la norme "Euro 6" avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015 bénéficient du tarif de 25 euros.**OBJET**

Cet amendement propose de moduler le tarif de la nouvelle composante « air » de la taxe sur les véhicules de société (TVS), de façon à prendre en compte l'application de la norme "Euro 6" à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Celle-ci introduit des règles plus sévères en matière d'émissions polluantes pour les véhicules diesel et réduit considérablement le différentiel de pollution entre les véhicules fonctionnant à l'essence et ceux fonctionnant au diesel : depuis la norme "Euro 5", le seuil d'émission de particules fines est identique pour l'essence et pour le diesel ; avec la norme "Euro 6", le seuil d'émission d'oxydes d'azote pour les véhicules diesel passera de 180 mg/km à 80 mg/km.

L'alignement du tarif entre les véhicules essence et les véhicules diesel à partir de septembre 2015 vise donc à prendre en compte les exigences renforcées de la norme "Euro 6", qui ont nécessité de très

importants investissements de la part des constructeurs automobiles. Par ailleurs, le bénéfice du tarif de 25 euros avant septembre 2015, pour les véhicules respectant déjà la norme "Euro 6", est susceptible d'avoir un effet incitatif en faveur du renouvellement du parc automobile diesel au profit des véhicules les plus propres.

Enfin, la modulation proposée du barème devrait permettre de limiter l'impact de cet amendement sur le rendement associé à la nouvelle composante de la TVS.



**A M E N D E M E N T**présenté par  
M. MARCARTICLE 24 TER

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

II. – À l'avant-dernier alinéa du I du 1.4 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

III. — À la seconde phrase du III de l'article 1640 B du code général des impôts, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant des II et III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Le présent amendement vise à décaler d'un an, du 30 juin 2012 au 30 juin 2013, la date limite des redressements de taxe professionnelle pris en compte pour l'actualisation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

À la suite de la réforme de la fiscalité directe locale, la compensation relais versée par l'État aux collectivités territoriales, en 2010, a été calculée à partir des recettes des collectivités avant réforme, en retenant soit les bases de taxe professionnelle au titre de 2009 (c'est le cas de 70 % des collectivités), soit les bases théoriques de taxe professionnelle au titre de 2010 (pour 30 % des collectivités), selon la situation la plus avantageuse pour chaque collectivité.

Dans le cas du calcul sur les bases théoriques de taxe professionnelle en 2010, il était initialement prévu que cette compensation relais serait actualisée en fonction des redressements sur les bases de taxe professionnelle en 2010 effectués jusqu'au 31 décembre 2013 – voire jusqu'au 31 décembre 2020 en cas de flagrance fiscale ou d'activité occulte.

Il en résultait la nécessité de calculer de nouveau, chaque année jusqu'en 2021, des montants de dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

C'est pourquoi, l'article 37 de la loi de finances pour 2013 a modifié la date limite de prise en compte des redressements de taxe professionnelle de l'année 2010 pour l'actualisation de la DCRTP et du FNGIR, désormais fixée au 30 juin 2012.

Or, certaines collectivités ont fait part de l'émission, après cette date, de rôles supplémentaires dont les montants peuvent s'avérer importants pour elles.

Dans la mesure où des régularisations de DCRTTP et de FNGIR ont été prévues en 2013, et que l'article 24 *ter* du présent projet de loi permet de prendre en compte, dans les calculs de FNGIR et de DCRTTP, les erreurs signalées avant le 30 juin 2013 par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, il paraît cohérent que puissent également être pris en compte les rôles supplémentaires de taxe professionnelle au titre de l'année 2010 émis avant le 30 juin 2013.



N°	FINC.15
----	---------

**A M E N D E M E N T**présenté par  
M. MARCARTICLE 31

I.- Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

10° *bis* Après la seizième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs de services de télévision)	Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC)	271 000
--	--	---------

» ;

II.- Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- La perte de recettes pour le Centre national du Cinéma et de l'image animée résultant du 10° *bis* du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

**OBJET**

Il s'agit d'un amendement de principe, qui tend à étendre le champ d'application du mécanisme de plafonnement des taxes affectées. Il s'inscrit dans une démarche de rationalisation de la fiscalité affectée, réaffirmée par les préconisations du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires remis au Gouvernement en juillet 2013, en application de l'article 21 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.

Cet amendement propose de plafonner la taxe sur les distributeurs de services de télévision (TSTD), principale ressource affectée au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Le plafond étant fixé au niveau de la prévision de recettes pour 2014, il ne devrait pas donner lieu à écrêtement.



N°	FINC.16
----	---------

**A M E N D E M E N T**présenté par  
M. MARCARTICLE 31

I.- Après l'alinéa 21

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

10<sup>o</sup>ter Après la dix-huitième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Articles L. 213-10, L. 213-10-1 à L. 213-10-4, L. 213-10-5 à L. 213-10-7, L. 213-10-8, L. 213-10-9, L. 213-10-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement	Agences de l'eau	2 158 000
--	------------------	-----------

» ;

II.- Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

...- La perte de recettes pour les agences de l'eau résultant du 10<sup>o</sup> ter du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Il s'agit d'un amendement de principe, qui tend à étendre le champ d'application du mécanisme de plafonnement des taxes affectées. Il s'inscrit dans une démarche de rationalisation de la fiscalité affectée, réaffirmée par les préconisations du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires remis au Gouvernement en juillet 2013, en application de l'article 21 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.

Cet amendement propose de plafonner les redevances affectées aux agences de l'eau. Le plafond étant fixé au niveau de la prévision de recettes pour 2014, il ne devrait pas donner lieu à écrêtement.



N°	FINC.17
----	---------

---

## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. MARC

---

### ARTICLE 34

I.- Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'État et le réseau des chambres de commerce et d'industrie définissent, au cours de l'année 2014, la trajectoire triennale pour la période 2015-2017 des ressources fiscales prévues par le présent article.

II.- En conséquence, alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

### OBJET

Cet amendement tend à inscrire dans le code général des impôts le principe de la conclusion d'une trajectoire triennale portant sur les seules ressources fiscales du réseau consulaire, alors que le texte actuel prévoit que cette trajectoire porte sur l'ensemble des ressources financières des chambres de commerce et d'industrie, qui bénéficient également de ressources propres et de subventions versées par les collectivités territoriales.